



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 4648

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais et du Nord. Depuis le 1er janvier 1993, ces entreprises subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges autorisés à intervenir sur le marché français, à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant un taux de TVA de 12 p. 100 pour le charbon alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. Il en est de même pour le fioul domestique livré par les détaillants français qui est soumis à un écart d'accises de près de 400 francs le mètre cube par rapport à la Belgique. Cette situation ne peut que s'aggraver avec la hausse du 12 juillet de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (20 aout pour le fioul), et entraîner davantage de consommateurs à passer leurs commandes en Belgique. Les négociants en combustibles, soit 300 entreprises dans le Nord et 150 dans le Pas-de-calais, voient leur activité mise en danger et l'avenir de leurs salariés menacé. En conséquence, il lui demande que des mesures d'urgence soient prises pour harmoniser à l'échelon européen le problème des taxes indirectes pour le fioul et le charbon (TVA et accises).

Texte de la réponse

En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 % appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 %) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 %, la Belgique a utilisé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking de 12 %. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les États membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 ecus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 ecus le 1er janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les États membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'État membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 F, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est

exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont achete dans un Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulierement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature a eviter les distorsions de concurrence evoquees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4648

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2282

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2937